

No. 31606

**FRANCE
and
BENIN**

**Convention on the movement and stay of persons. Signed at
Cotonou on 21 December 1992**

Authentic text: French.

Registered by France on 22 February 1995.

**FRANCE
et
BÉNIN**

**Convention relative à la circulation et au séjour des per-
sonnes. Signée à Cotonou le 21 décembre 1992**

Texte authentique : français.

Enregistrée par la France le 22 février 1995.

CONVENTION¹ RELATIVE À LA CIRCULATION ET AU SÉJOUR
DES PERSONNES ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement de la République du Bénin

désireux de fixer, dans l'intérêt commun, les règles de la circulation des personnes entre les deux Etats sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuel,

désireux de prendre en compte l'évolution intervenue dans la situation des deux Etats,

désireux de permettre aux ressortissants béninois de bénéficier dans l'ensemble du territoire des Etats parties à l'accord de Schengen du régime commun de circulation résultant de la mise en oeuvre de cet accord multilatéral,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Les ressortissants français désireux de se rendre sur le territoire béninois, et les ressortissants béninois

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994, soit le premier jour du deuxième mois ayant suivi la date de réception de la dernière des notifications (des 15 juillet et 2 août 1994) par lesquelles les Parties s'étaient informées de l'accomplissement des procédures internes requises, conformément à l'article 16.

désireux de se rendre sur le territoire français doivent être en possession d'un passeport en cours de validité revêtu du visa requis par la législation de l'Etat d'accueil ainsi que des certificats internationaux de vaccinations exigés par cet Etat.

ARTICLE 2

Pour un séjour n'excédant pas trois mois, les ressortissants français à l'entrée sur le territoire béninois, et les ressortissants béninois à l'entrée sur le territoire français doivent présenter les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer de moyens suffisants, tant pour leur subsistance pendant la durée du séjour envisagé que pour garantir leur retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel leur admission est garantie.

ARTICLE 3

Sont dispensés de présenter les documents prévus à l'article 2 :

- Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres de leur famille à charge, venant pour prendre leurs fonctions dans l'autre Etat ;

- Les membres des assemblées parlementaires des Etats contractants ;

- Les fonctionnaires, officiers et agents des services publics de l'autre Etat lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur Gouvernement ou fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation ;

- Les membres des équipages des navires et des aéronefs effectuant des déplacements de service sous le couvert des documents prévus par les conventions internationales pertinentes.

ARTICLE 4

Pour un séjour de plus de trois mois :

- Les ressortissants français à l'entrée sur le territoire béninois doivent être munis d'un visa de long séjour et des justificatifs prévus aux articles 5 à 9 ci-après, en fonction de la nature de leur installation ;

- Les ressortissants béninois à l'entrée sur le territoire français doivent être munis d'un visa de long séjour et des justificatifs prévus aux articles 5 à 9 ci-après, en fonction de la nature de leur installation.

ARTICLE 5

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle salariée doivent en outre, pour être admis sur le territoire de cet Etat, justifier de la possession :

1°) d'un certificat de contrôle médical établi dans les deux mois précédant le départ :

- en ce qui concerne l'entrée au Bénin, après un examen subi sur le territoire français, par un médecin agréé par le consulat du Bénin en accord avec les autorités françaises ;

- en ce qui concerne l'entrée en France, après un examen subi sur le territoire du Bénin par un médecin agréé par le consulat de France en accord avec les autorités béninoises.

2°) d'un contrat de travail visé par le Ministère du Travail dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil.

ARTICLE 6

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle industrielle, commerciale ou artisanale doivent être munis du visa de long séjour prévu à l'article 4, après avoir été autorisés à exercer cette activité par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

ARTICLE 7

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux de s'établir sur le territoire de

l'autre Etat sans y exercer une activité lucrative doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier de la possession de moyens d'existence suffisants.

ARTICLE 8

Les membres de la famille d'un ressortissant de l'un des Etats contractants peuvent être autorisés à rejoindre le conjoint régulièrement établi sur le territoire de l'autre Etat dans le cadre de la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil en matière de regroupement familial.

Ils reçoivent un titre de séjour de même nature que celui du conjoint qu'ils rejoignent dans le cadre de la législation de l'Etat d'accueil.

ARTICLE 9

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux de poursuivre des études supérieures ou d'effectuer un stage de formation de niveau supérieur sur le territoire de l'autre Etat doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier d'une attestation d'inscription ou de préinscription dans l'établissement d'enseignement choisi, ou d'une attestation d'accueil de l'établissement où s'effectue le stage, ainsi que, dans tous les cas, de moyens d'existence suffisants.

Les intéressés reçoivent un titre de séjour temporaire portant la mention "étudiant". Ce titre de séjour est

renouvelé annuellement sur justification de la poursuite effective des études ou du stage et de la possession de moyens d'existence suffisants.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité d'effectuer dans l'autre Etat d'autres types d'études ou de stages de formation dans les conditions prévues par la législation applicable dans l'Etat d'accueil.

ARTICLE 10

Pour tout séjour sur le territoire français devant excéder trois mois, les ressortissants béninois doivent posséder un titre de séjour.

Pour tout séjour sur le territoire béninois devant excéder trois mois, les ressortissants français doivent posséder un titre de séjour.

Ces titres de séjour sont délivrés conformément à la législation de l'Etat d'accueil.

Les droits et taxes exigibles lors de leur délivrance ou renouvellement doivent être fixés à un taux raisonnable.

ARTICLE 11

Après trois années de résidence régulière et non interrompue, les ressortissants de chacune des parties

contractantes établis sur le territoire de l'autre partie, peuvent obtenir un titre de séjour de 10 ans renouvelable de plein droit dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil.

ARTICLE 12

Pour une meilleure information des bénéficiaires des dispositions de la convention, les autorités consulaires de chacun des deux Etats porteront régulièrement à la connaissance des autorités de l'autre Etat les évolutions de la réglementation interne régissant l'entrée et le séjour des étrangers.

ARTICLE 13

Les stipulations de la présente convention ne portent pas atteinte au droit des Etats contractants de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

ARTICLE 14

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de la législation respective des deux Etats sur l'entrée et le séjour des étrangers sur tous les points non traités par la convention.

ARTICLE 15

En cas de différend, les deux Gouvernements chercheront un règlement amiable par la voie diplomatique et pourront, en tant que de besoin, réunir une commission ad hoc, à la demande de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 16

La présente convention abroge et remplace la convention franco-béninoise du 27 février 1975 sur la circulation des personnes¹.

Elle est conclue pour une période de 5 ans à compter de son entrée en vigueur et renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique six mois avant l'expiration de chaque période.

Chacune des deux Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour la mise en vigueur de la présente convention, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1110, p. 47.

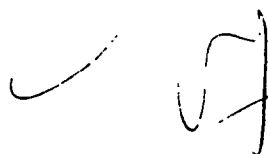
Fait en double exemplaire à Cotonou le 21 décembre 1992

Pour le Gouvernement
de la République française :



JEAN-PAUL TAIX
Ambassadeur de France
en République du Bénin

Pour le Gouvernement
de la République du Bénin :



THÉODORE HOLO
Ministre des affaires étrangères
et de la coopération

[TRANSLATION — TRADUCTION]

CONVENTION¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH
REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
BENIN ON THE MOVEMENT AND STAY OF PERSONS

The Government of the French Republic and
The Government of the Republic of Benin,

Desiring to determine, in the common interest, rules on the movement of persons between the two States on the basis of reciprocity, equality and mutual respect,

Desiring to take account of the developments which have occurred in the situation of the two States,

Desiring to enable Beninese nationals to benefit, throughout the territory of the States parties to the Schengen Agreement, from the common regulations on movement resulting from the implementation of that multilateral agreement,

Have agreed as follows:

Article 1

French nationals wishing to enter Beninese territory and Beninese nationals wishing to enter French territory must be in possession of a valid passport bearing the visa stipulated in the laws of the receiving State, and the international vaccination certificates required by that State.

Article 2

For a stay of less than three months, French nationals, upon entering Beninese territory, and Beninese nationals, upon entering French territory, must present documents confirming the purpose and conditions of the proposed stay and must have sufficient means both for their subsistence during the proposed stay and to guarantee their return to the country of origin or travel to a third State where their admission is guaranteed.

Article 3

The following persons shall not be required to present the documents referred to in article 2:

- Members of diplomatic missions and consulates arriving to take up their posts in the other State, and their dependants;
- Members of the parliamentary assemblies of the Contracting States;
- Officials, officers and employees of the public services of the other State when they have a mission order from their Government, and officials of intergovernmental organizations who have a mission order issued by their organization;
- Members of the crews of ships and aircraft on official travel under cover of the documents stipulated in the relevant international conventions.

¹ Came into force on 1 October 1994, i.e., the first day of the second month following the date of receipt of the last of the notifications (of 15 July and 2 August 1994), by which the Parties had informed each other of the completion of the required internal procedures, in accordance with article 16.

Article 4

For a stay of more than three months:

- French nationals, upon entering Beninese territory, must be in possession of a long-stay visa and, depending on the nature of their stay, of the justificatory documents referred to in articles 5 to 9 below;
- Beninese nationals, upon entering French territory, must be in possession of a long-stay visa and, depending on the nature of their stay, of the justificatory documents referred to in articles 5 to 9 below.

Article 5

Nationals of either Contracting State wishing to take up paid employment in the territory of the other State must also, in order to be admitted to the territory of that State, prove that they are in possession of:

1. A medical certificate issued during the two months prior to departure:
 - With respect to entry into Benin, after an examination performed in French territory by a doctor approved by the consulate of Benin in agreement with the French authorities;
 - With respect to entry into France, after an examination performed in the territory of Benin by a doctor approved by the consulate of France in agreement with the Beninese authorities.
2. A contract of employment stamped by the Ministry of Labour under the conditions stipulated in the laws of the receiving State.

Article 6

Nationals of either Contracting State wishing to engage in manufacturing, commerce or the craft industry in the territory of the other State must, in addition to holding the long-stay visa referred to in article 4, have been authorized to engage in such activity by the competent authorities of the receiving State.

Article 7

Nationals of either Contracting State wishing to establish themselves in the territory of the other State without engaging in gainful employment must, in addition to holding the long-stay visa referred to in article 4, prove that they have sufficient means of support.

Article 8

Members of the families of nationals of one of the Contracting States may be authorized to join the spouse, who is legally established in the territory of the other State, under the laws in force in the receiving State regarding family reunion.

They shall receive a residence permit of the same type as that of the spouse whom they are joining, under the laws of the receiving State.

Article 9

Nationals of either Contracting State wishing to pursue higher studies or attend an advanced training course in the territory of the other State must, in addition to holding the long-stay visa referred to in article 4, prove that they are in possession of a certificate of registration or preregistration from the chosen educational estab-

lishment or of a certificate of welcome from the establishment in which the training will take place, and, without exception, of sufficient means of support.

Those concerned shall receive a temporary residence permit marked "student". This residence permit shall be renewed annually subject to proof that the studies or training are being effectively pursued and of possession of sufficient means of support.

These provisions do not affect the possibility of pursuing other types of study or training in the other State under the conditions stipulated in the legislation in force in the receiving State.

Article 10

For any stay in French territory to exceed three months, Beninese nationals must be in possession of a residence permit.

For any stay in Beninese territory to exceed three months, French nationals must be in possession of a residence permit.

Such residence permits shall be issued in accordance with the laws of the receiving State.

The fees and charges payable upon issuance or renewal of the permit shall be set at a reasonable rate.

Article 11

After three years of uninterrupted legal residence, nationals of either Contracting Party established in the territory of the other Party may obtain a 10-year residence permit, which shall be renewable *ipso facto* under the conditions stipulated in the laws of the receiving State.

Article 12

In order to keep the beneficiaries of the provisions of the Convention better informed, the consular authorities of both States shall notify the authorities of the other State regularly of developments in the internal regulations governing the entry and stay of foreigners.

Article 13

The provisions of this Convention do not affect the right of the Contracting States to take any measures necessary for the maintenance of public order and for the protection of public health and security.

Article 14

The provisions of this Convention do not affect the application of the respective laws of the two States on the entry and stay of foreigners with respect to any point not covered by the Convention.

Article 15

In case of disagreement, the two Governments shall seek an amicable settlement through the diplomatic channel and may, if necessary, convene an *ad hoc* commission at the request of either Party.

Article 16

This Convention rescinds and supersedes the Franco-Beninese Agreement of 27 February 1975 on the movement of persons.¹

It is concluded for a period of five years as from the date of its entry into force and shall be renewable annually by tacit agreement unless denounced by one of the Contracting Parties.

Notice of denunciation shall be given through the diplomatic channel six months before the expiry of each period.

Each Party shall notify the other of the completion of the domestic procedures required for the entry into force of this Convention, which shall take effect on the first day of the second month following the receipt of the last notification.

DONE in duplicate at Cotonou on 21 December 1992.

For the Government
of the French Republic:

JEAN-PAUL TAIX
Ambassador of France
in the Republic of Benin

For the Government
of the Republic of Benin:

THÉODORE HOLO
Minister for Foreign Affairs
and Cooperation

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1110, p. 47.